

PRÉFET DES LANDES

Préfecture

Direction des actions de l'Etat  
et des collectivités locales

Bureau du contrôle administratif

Affaire suivie par :

Mme Éliane DUPRAT

Tél. 05.58.06.59.43

Mèl : eliane.duprat@landes.gouv.fr

Mme Cécile DARTIGUE

Tél : 05.58.06.59.20

Mèl : cecile.dartigue@landes.gouv.fr

Mont de Marsan, le 28 FEV. 2012

Le Préfet des Landes,

à

Monsieur le Président du Conseil Général  
Mesdames et Messieurs les Maires du Département  
Mesdames et Messieurs les Présidents de Syndicats  
Mixtes et d'Etablissements Publics Départementaux  
et Interdépartementaux

(en communication à M. le Sous-Préfet de Dax)

**Objet :** Barème de la retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu sur les indemnités de fonction perçues par les élus locaux en 2012.

**Refer :** Circulaire NOR BUDF9320586C du 14 mai 1993 relative à l'application de la retenue à la source sur les indemnités de fonction perçues par les titulaires de mandats locaux.


**P.J. :** Barèmes issus de la quatrième loi de finances rectificative pour 2011.

Vous trouverez ci-joints les tableaux de calcul de la retenue à la source sur les indemnités de fonction perçues par les élus locaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, établis en application du barème prévu à l'article 197 du Code Général des Impôts et résultant de la quatrième loi de finances rectificative pour 2011.

La base de la retenue à la source est constituée par le montant de l'indemnité de fonction, net de cotisations sociales obligatoires et de la part déductible de la CSG, minoré de la fraction de l'indemnité représentative de frais d'emploi. Cette fraction est égale au montant de l'indemnité maximale pour les maires des communes de moins de 500 habitants, soit 646,25 € mensuels depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010. En cas de cumul de mandats locaux, les fractions sont cumulables dans la limite d'une fois et demie ce montant, soit 969,38 €.

Si la retenue à la source est le régime d'imposition de droit commun pour les élus locaux en application de l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1992, tout élu local peut toutefois opter pour l'imposition de ses indemnités de fonction à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires, ainsi que le prévoit l'article 36 de la loi de finances initiale pour 1994 (article 204-0 bis du code général des impôts). Cette option dite « ex ante » doit, aux termes de ces dispositions, être exercée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle l'impôt sur le revenu est établi et s'applique tant qu'elle n'a pas été expressément dénoncée.

Le Préfet,



Alain ZABULON

**RETENUE A LA SOURCE  
SUR LES INDEMNITES DE FONCTION  
PERCUES PAR LES ELUS LOCAUX EN 2012 (CGI.art.204-0 bis)**

( Barème quatrième loi de finances rectificative pour 2011 )

**BAREME ANNUEL**

Revenu imposable en euros ( R )	Taux ( T )	Constantes en euros ( C )
de 0 à 5963	0	0,00
de 5963 à 11898	0,055	327,97
de 11898 à 26420	0,14	1 339,13
de 26420 à 70830	0,3	5 566,33
au-delà de 70830	0,41	13 357,63

Impôt = [ ( R x T ) - C ]

**BAREME SEMESTRIEL**

Revenu imposable en euros ( R )	Taux ( T )	Constantes en euros ( C )
de 0 à 2982	0	0,00
de 2982 à 5948	0,055	164,01
de 5948 à 13210	0,14	669,59
de 13210 à 35415	0,3	2 783,19
au-delà de 35415	0,41	6 678,84

Impôt = [ ( R x T ) - C ]

**BAREME TRIMESTRIEL**

Revenu imposable en euros ( R )	Taux ( T )	Constantes en euros ( C )
de 0 à 1491	0	0,00
de 1491 à 2974	0,055	82,01
de 2974 à 6605	0,14	334,80
de 6605 à 17708	0,3	1 391,60
au-delà de 17708	0,41	3 339,48

Impôt = [ ( R x T ) - C ]

**BAREME MENSUEL**

Revenu imposable en euros ( R )	Taux ( T )	Constantes en euros ( C )
de 0 à 497	0	0,00
de 497 à 991	0,055	27,34
de 991 à 2202	0,14	111,57
de 2202 à 5903	0,3	463,89
au-delà de 5903	0,41	1 113,22

Impôt = [ ( R x T ) - C ]

**BAREME JOURNALIER**

Revenu imposable en euros ( R )	Taux ( T )	Constantes en euros ( C )
de 0 à 16	0	0,00
de 16 à 33	0,055	0,88
de 33 à 72	0,14	3,69
de 72 à 194	0,3	15,21
au-delà de 194	0,41	36,55

Impôt = [ ( R x T ) - C ]